université lumière lyon 2

Délibération n° 2022-39

Le Conseil d'administration en sa séance du 1er juillet 2022
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation ;
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Prend la délibération suivante :

Objet : vote du Budget rectificatif n°1 – 2022

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 1848 ETPT, dont 1527 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 287 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 193 581 992 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 130 022 977 € personnel
  - 22 026 200 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 41 532 815 € investissement
- 172 017 874€ de crédits de paiement dont :
  - 130 022 977 € personnel
  - 22 035 620 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 19 959 278 € investissement
- 164 124 004 € de prévisions de recettes
- - 7 893 870 € de solde budgétaire.
-

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 7 838 270 € de variation de trésorerie
- - 1 026 029 € de résultat patrimonial
- 3 207 899 € de capacité d'autofinancement
- - 7 497 148 € de variation de fonds de roulement

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Membres présents physiquement : 20
Membres présents et représentés : 25
Dont :
Pour : 24
Abstention : 1

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022

université lumière lyon 2

Délibération 2022-40/A

Le Conseil d'administration en sa séance du 1er juillet 2022
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'Education et notamment son article L954-2

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'ensemble des arrêtés d'application pris pour application du décret 2014-513 susvisé pour les différentes filières ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2022 relatif à l'évolution du régime indemnitaire des personnels BIATSS.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, il est proposé au Conseil d'Administration d'instituer un régime indemnitaire dont les modalités sont décrites ci-après et selon la grille annexée à la présente délibération,

Prend la délibération suivante :

Objet : Approbation de l'évolution du régime indemnitaire BIATSS (RIFSEEP)

ARTICLE 1 – Les bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps partiel en position d'activité et pour le CIA sous réserve des conditions d'ancienneté et de présence prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2-1 LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agent.es ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant de l'IFSE est fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agent.es relevant d'un même cadre d'emplois.
La répartition des emplois selon les catégories et les groupes de fonctions fait l'objet d'une présentation générale « la cartographie des emplois ».

2-2 LA METHODE UTILISEE POUR REALISER LA CARTOGRAPHIE DES EMPLOIS

La réalisation de la cartographie est le résultat d'une analyse de tous les emplois avec la même grille de lecture. Elle est réalisée et mise à jour par les services de la DRHAS à partir d'un travail partagé avec les directeur/trices pour les directions centrales, la direction de la DRED pour les laboratoires de recherche, qui peuvent être accompagné.es par des responsables

de service lorsque cela s'avère nécessaire et des responsables administratif/ives et financier.es pour les métiers en composantes.
La grille de lecture réalisée en concertation avec l'ensemble des directeur/trices des services centraux a permis de préciser les critères généraux fixés par la réglementation au regard des métiers et filières existants dans l'établissement.
Les trois grands critères prévus par la réglementation ont ainsi été déclinés en 9 sous critères.

Encadrement coordination pilotage conception

1. Encadrement hiérarchique
La notion d'encadrement hiérarchique est appréciée au regard de l'organigramme des services.

2. Gestion de projet
Prise en compte de l'impact du travail en mode projet sur la fonction considérée tant en référence à la nature des projets qu'au niveau d'implication dans le processus de pilotage.

3. Responsabilités
Le niveau de responsabilité liée aux fonctions s'apprécie notamment au regard de la délégation accordée.

Technicité expertise expérience ou qualification

4. Compétences, connaissances et technicités
Ce sous-critère est caractérisé par le niveau de formation et/ou expérience minimum requis attendu pour la fonction.

5. Maitrise et autonomie
La maitrise et l'autonomie sont des éléments importants qui caractérisent certaines fonctions qui ne peuvent s'exercer par simple application de procédures et nécessitent expérience, anticipation, innovation dans le champ des missions.

6. Complexité, multidisciplinarité
Ce critère tient compte de la complexité inhérente à certaines fonctions en particulier du fait qu'elles nécessitent des compétences dans des domaines très variés.

Sujétions particulières ou degré d'exposition à l'environnement professionnel

7. Pénibilité physique et contraintes horaires et environnementales
Permet une prise en compte explicite de ces contraintes inhérentes à certains emplois.

8. Relations interpersonnelles
Les relations interpersonnelles sont une composante de l'environnement professionnel des métiers évaluée de façon spécifique.

9. Contraintes de temps, délais, imprévus et crise
La gestion d'urgences, de délais stricts et d'imprévus pouvant aller jusqu'à des situations de crise sont des éléments de l'environnement professionnel qui impactent différemment les fonctions.

Ces 9 sous-critères permettent de réaliser et de mettre à jour la cartographie des emplois qui répartit les fonctions en 16 groupes.

2-3 LE MONTANT DE L'IFSE

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants planchers et plafonds figurant en annexe de la présente délibération.
Ces montants sont donnés pour un.e agent.e exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits à due proportion pour les agent.es exerçant leurs fonctions à temps partiel.

2-4 ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

La Présidente de l'Université attribue individuellement l'IFSE à chaque agent.e dans la limite du plafond en tenant compte :

- De sa catégorie,

- De la fonction occupée et sa place correspondante dans la cartographie des emplois étant noté qu'une même fonction générique peut figurer à plusieurs niveaux de la cartographie,

- Du régime indemnitaire précédemment détenu et du respect des clauses de sauvegarde dont l'agent.e est susceptible d'être bénéficiaire au titre d'un précédent régime indemnitaire.

Le montant individuel de l'IFSE attribué à chaque agent.e est réexaminé :

- en cas de changement de fonction,
- en cas de changement de catégorie,
- au moins tous les **4** ans à défaut de changement de fonctions ou de corps et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.e.

2-5 PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

Versement
L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Absences et temps de travail
Le montant du RIFSEEP est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.e.
Les règles d'abattement en cas de maladie, sont fixées par la réglementation.
Le bénéfice du versement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, soit maintenu si le congé est à plein traitement, divisé par deux en cas de demi-traitement et non versé en cas de congé sans traitement et notamment CLM et CLD et également lors de toute absence non rémunérée.

2-6 CLAUSE DE SAUVEGARDE ET GARANTIE INDIVIDUELLE EN CAS DE MOBILITE

Clause de sauvegarde

Pour les **agent.es présent.es à l'université au 31/08/2017** s'applique à titre personnel le principe du maintien du régime indemnitaire le plus favorable. La date d'observation du 31/08/2017 avec le régime indemnitaire alors perçu (montant brut globalisé « prime + NBI ») est la référence durant toute la durée d'exercice de l'agent.e à l'Université Lyon 2.
Les **agent.es recruté.es depuis le 01/09/2017** ne relèvent pas des dispositions détaillées ci-dessus : elles/ils relèvent de facto des règles du nouveau régime indemnitaire.

Dans tous les cas la mise en place ou l'actualisation d'un nouveau régime indemnitaire ne peut avoir pour effet de baisser les primes versées antérieurement pour une situation professionnelle inchangée (fonction et situation statutaire), si un nouveau régime instaurait une situation moins favorable le régime indemnitaire antérieure serait maintenu à titre individuel tant que la situation professionnelle reste inchangée.

Garantie individuelle en cas de mobilité

Quelle que soit la nature de la mobilité, volontaire ou contrainte (par exemple pour raison de santé ou réorganisation) :

- Lorsque l'écart constaté entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire est supérieur à 100 € bruts par mois, l'agent.e perçoit :

- ➢ pendant les six premiers mois après la date de changement de poste : 100 % du régime indemnitaire (IFSE et NBI globalisées) lié au poste précédent
- ➢ pendant un an ensuite : 60 % de l'écart entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire.

- Lorsque l'écart constaté ne dépasse pas 100 € bruts par mois, l'agent.e conserve, pendant un an, 100 % du régime indemnitaire (IFSE et NBI globalisées) lié au poste précédent.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

3-1 LE PRINCIPE

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés notamment dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. Ce complément valorise les éléments non pris en compte dans la partie mensuel (IFSE) du RIFSEEP.
Il intègre :

- Le complément indemnitaire de fin d'année versé antérieurement et dont le montant est fixé à 350 euros brut maximum pour les agent.es à plein temps et qui ont travaillé toute l'année universitaire.
- La compensation des responsabilités prises en cas d'absence de la/du supérieur.e hiérarchique ou d'un.e collègue dans les conditions précisées ci-dessous.

Un.e agent.e peut sur demande de la hiérarchie, assurer l'intérim d'un.e supérieur.e hiérarchique ou l'intérim d'un.e collègue de niveau équivalent en référence à l'organigramme, pendant plus d'un mois, en plus de l'activité habituelle lorsque l'absence de la/du supérieur.e hiérarchique ou de la/du collègue est due à un arrêt de travail, à une vacance de poste, ou sur les congés annuels accolés à ces absences ou au-delà de 30 jours de congés annuels dans le cas d'un départ (épuisement des droits).
L'indemnisation de l'intérim peut également survenir en cas d'absentéisme perlé au sein d'un même service dès lors que celui-ci atteint une durée totale de 1 mois sur 6 mois et nécessite un remplacement de l'agent.e absent.e par la/les même.s personne.s compte tenu des nécessités de service. Le remplacement ne peut débuter sans visa de la DRHAS.

L'indemnisation forfaitaire est de **160 €** bruts (intérim de la/du N+1) ou **130 €** bruts (intérim d'un.e collègue) pour un mois complet d'intérim. Si, pour l'intérim de la/du N+1, deux agent.es assurent le remplacement, l'indemnisation est partagée en deux. Le montant est fixe, quelle que soit la quotité de service de la personne qui assure l'intérim. L'indemnité n'est pas versée pendant les périodes de fermeture de l'établissement, ni pendant les congés annuels de la personne qui assure l'intérim.

La valorisation d'investissement exceptionnel lié notamment à la participation active à des projets d'ampleur ou structurants pour l'établissement.

3-2 PERIODE DE REFERENCE

La période de référence est l'année universitaire précédente soit du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année en cours.

3-3 CONDITION D'ANCIENNETE

Les bénéficiaires doivent remplir les deux conditions suivantes :

- être en activité au **1er octobre** de l'année universitaire en cours. Les agent.es en CLM, CGM, CLD au 1er octobre ne sont pas considéré.es en activité.

- Et avoir exercé **au moins 6 mois** durant l'année universitaire précédente :
Sont considérées comme période d'exercice : l'activité normale, les périodes de congé maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant ou pour accident de travail / de service, les congés annuels.
N'entrent pas dans le calcul des périodes d'exercice, les périodes de COM, CLM, CGM et CLD, CFP, disponibilité, congé parental.

3-4 ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

La Présidente attribue individuellement à chaque agent.e un montant de CIA dans la limite des montants plafonds annuels figurant en annexe de la présente délibération.
Le montant individuel est déterminé pour chaque période de référence sur proposition de la DGS en tenant compte :

- De la valorisation des missions de remplacements effectuées en cas d'absence d'un.e collègue ou d'un.e responsable hiérarchique ayant donné lieu à un investissement spécifique matérialisé par une autorisation écrite préalable.

- Du rapport établi par le/la responsable hiérarchique en cas de défaillance dans la manière de servir : Les responsables de service peuvent proposer de façon argumentée une baisse partielle ou totale du montant de la prime pour les agent.es placé.es sous leur responsabilité, lorsque la contribution au service public universitaire d'un.e agent.e au cours de l'année universitaire a été clairement défaillante. Ces situations doivent avoir été signalées au cours de l'année universitaire à la Direction Générale des Services ou à la Direction des Ressources Humaines et de l'Action Sociale, et avoir été le cas échéant formalisées dans le cadre de l'entretien professionnel ou d'une procédure disciplinaire.

- De l'engagement professionnel et de la manière de servir des agent.es, attestés par la contribution exceptionnelle au fonctionnement du service et en particulier en cas de contribution significative à la mise en œuvre de projets importants et structurants intervenus pendant l'année de référence. L'évaluation de cet engagement est proposée chaque année par la direction générale des services en fonction du budget disponible, de la nature des projets considérés le cas échéant et après instruction des demandes par la DRHAS.

3-5 PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Délais de versement
Le CIA est versé aux bénéficiaires répondant aux conditions d'ancienneté selon un rythme annuel en une ou deux fractions versées au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Absences et temps de travail
En cas d'absence pour raison médicale, le montant de la prime suit la rémunération, à plein traitement ou à demi-traitement. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire et de la durée de présence dans l'établissement au cours de l'année universitaire concernée.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part du CIA ne peut excéder :
15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C

Ces montants sont établis pour un.e agent.e exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits à due proportion pour les agent.es exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les montants plafonds appliqués à chaque groupe de fonctions ne peuvent être supérieurs aux plafonds réglementaires définis par catégorie, grade et groupe de fonctions, ils sont indiqués en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE RECOURS

Les attributions individuelles peuvent faire l'objet d'une demande de justification ou de révision du montant adressée à la DRHAS. Celle-ci sera instruite par une commission composée du/de la DRHAS assisté.e des responsables de service concerné.es, du/de la directeur/trice ou RAF de l'agent.e concerné.e. La demande fera l'objet d'une réponse écrite formulée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception.

ARTICLE 6 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités suivantes :
- indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973
- indemnité pour rémunération de services, allouée aux Agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988.

université Lumière Lyon 2

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants planchers de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexe de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

La présente délibération s'applique aux agent.es concerné.es affecté.es à l'Université Lyon 2 au 1er juillet 2022 avec un effet rétroactif au 1er janvier 2022. Les montants applicables sont fixés transitoirement en annexe 1 de la présente délibération et ce jusqu'à la notification effective des crédits ministériels supplémentaires annoncés au titre de la convergence indemnitaire interministérielle en faveur des personnels de la filière administrative du MESR. Dès confirmation de ces crédits attendus en juillet 2022, les montants de référence applicables seront ceux fixés en annexe 2 de la présente délibération. Les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP et au complément indemnitaire de fin d'année sont abrogées : la délibération 2017-57 du 10 juillet 2017, la délibération 2018- 46 du 26 avril 2018, la délibération du 2020-62 du 30 novembre 2020 et la délibération 2021-57 du 09/07/2021.

La présente délibération est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 24
Dont :
Pour : 13
Abstentions : 10
Ne prend pas part au vote : 1

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022

université Lumière Lyon 2

ANNEXE 1

MONTANTS PLANCHERS ET PLAFONDS PAR GROUPE DE FONCTIONS

POUR UN.E AGENT.E A TEMPS COMPLET PRESENT.E TOUTE L'ANNEE

CATEGORIES	GROUPES	IFSE MONTANTS PLANCHERS	IFSE MONTANTS PLAFONDS ANNUELS*	IFSE MONTANTS PLAFONDS MENSUELS*	CIA MONTANTS PLAFONDS ANNUELS*
A	A6	1500	36210 Emploi fonctionnel 35700	*3017,50* *2975*	6390
	A5	1200	23800	*1983,33*	4200
	A4	900	20400	*1700,00*	3600
	A3	760	20400	*1700,00*	3600
	A2	630	17850	*1487,50*	3150
	A1	500	17850	*1487,50*	3150
B	B6	420	16720	*1393,33*	2280
	B5	410	16720	*1393,33*	2280
	B4	400	14960	*1246,67*	2040
	B3	390	14960	*1246,67*	2040
	B2	380	13200	*1100,00*	1800
	B1	370	13200	*1100,00*	1800
C	C4	260	11340	*945,00*	1250
	C3	250	11340	*945,00*	1250
	C2	240	10800	*900,00*	1200
	C1	230	10800	*900,00*	1200

université lumière lyon 2

ANNEXE 2

MONTANTS PLANCHERS ET PLAFONDS PAR GROUPE DE FONCTIONS

POUR UN.E AGENT.E A TEMPS COMPLET PRESENT.E TOUTE L'ANNEE

CATEGORIES	GROUPES	IFSE MONTANTS PLANCHERS	IFSE MONTANTS PLAFONDS ANNUELS*	IFSE MONTANTS PLAFONDS MENSUELS*	CIA MONTANTS PLAFONDS ANNUELS*
A	A6	1500	36210 Emploi fonctionnel 35700	*3017,50* *2975*	6390
	A5	1200	23800	*1983,33*	4200
	A4	900	20400	*1700,00*	3600
	A3	770	20400	*1700,00*	3600
	A2	640	17850	*1487,50*	3150
	A1	510	17850	*1487,50*	3150
B	B6	470	16720	*1393,33*	2280
	B5	450	16720	*1393,33*	2280
	B4	430	14960	*1246,67*	2040
	B3	410	14960	*1246,67*	2040
	B2	390	13200	*1100,00*	1800
	B1	380	13200	*1100,00*	1800
C	C4	280	11340	*945,00*	1250
	C3	260	11340	*945,00*	1250
	C2	250	10800	*900,00*	1200
	C1	240	10800	*900,00*	1200

université lumière lyon 2

Délibération 2022/40/B

Le Conseil d'administration en sa séance du 1er juillet 2022
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'Education et notamment son article L954-2 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2022 relatif à l'évolution du régime indemnitaire des personnels BIATSS.

Le Conseil d'Administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels, plusieurs dispositifs ont été approuvés lors de délibérations successives. Il est proposé de les rassembler et actualiser dans la présente délibération et d'ajouter la prise en compte des sujétions liées aux travail du dimanche et jours fériés des agent.es de sécurité ainsi que la prise en compte de l'investissement exceptionnel lié à la participation à des projets structurants.

Prend la délibération suivante :

Objet : Approbation des dispositifs d'intéressement susceptibles d'être attribués aux agent.es contractuel.les

Le complément indemnitaire de fin d'année

Cette prime est une reconnaissance de la contribution des agent.es de notre établissement au service public rendu au cours de chaque année universitaire.

Cette prime concerne tout.es les agent.es contractuel.les sur besoin permanent et non permanent qui ont travaillé au moins six mois durant l'année universitaire précédente au sein de notre établissement, encore en poste au 1er octobre de l'année.

Le montant est fixé à 350 euros brut pour tou.tes les agent.es à plein temps et qui ont travaillé l'année universitaire entière.

En cas d'absence pour raison médicale, le montant de la prime suit la rémunération, à plein traitement ou à demi-traitement. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire et de la durée de présence dans l'établissement au cours de l'année universitaire concernée.

Les responsables de service peuvent proposer de façon argumentée à la Direction des Ressources Humaines et de l'Action Sociale (DRHAS), pour arbitrage de la Direction Générale des Services (DGS), une baisse partielle ou totale du montant de la prime pour les agent.es placé.es sous leur responsabilité, lorsque la contribution au service public universitaire d'un.e agent.e au cours de l'année universitaire a été clairement défaillante. Ces situations doivent avoir été signalées au cours de l'année universitaire à la DRHAS, et avoir été le cas échéant formalisées dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire des personnels non titulaires

Il s'agit de verser une prime pour aider les collègues les plus précaires. C'est donc le salaire brut mensuel qui est le premier critère de détermination du versement de cette prime. Pour bénéficier de cette prime, les agent.es doivent :

- avoir une ancienneté de 6 mois entre le 1er septembre de l'année universitaire et le 31 août de l'année universitaire ;
- être « en poste » à l'université au 1er juillet de cette même année.

Ne sont pas concerné.es par cette prime :
- les agent.es contractuel.les de catégorie A et B dont le traitement de base pour un temps complet est supérieur à 2000 euros.
- les agent.es contractuel.les bénéficiant de primes fixes au titre de leur contrat et dont le salaire brut primes comprises dépasse la somme indiquée au paragraphe suivant ;
- les agent.es contractuel.les qui bénéficient déjà de primes de formation continue et dont le salaire brut prime comprise dépasse la somme indiquée au paragraphe suivant ;
- les agent.es reconnu.es travailleur/ses handicapé.es (RQTH) qui sont considéré.es comme stagiaires et qui perçoivent donc les primes au même titre que les titulaires.

L'objectif étant la lutte contre la précarité, le montant de la prime est de :
- 350€ pour les agent.es percevant de 700€ à 800€ bruts
- 300€ pour les agent.es percevant de 801€ à 1000€ bruts
- 250€ pour les agent.es percevant de 1001€ à 1100€ bruts
- 200€ pour les agent.es percevant de 1101€ à 1255€ bruts

- 150€ pour les agent.es percevant de 1256€ à 1510€ bruts

La prime est versée sur le salaire du mois de juillet.

Compensation des responsabilités prises en cas d'absence d'un.e supérieur.e hiérarchique ou d'un.e collègue

Un.e agent.e peut sur demande de la hiérarchie, assurer l'intérim d'un.e supérieur.e hiérarchique ou l'intérim d'un.e collègue de niveau équivalent en référence à l'organigramme, pendant plus d'un mois, en plus de l'activité habituelle lorsque l'absence de la/du supérieur.e hiérarchique ou de la/du collègue est due à un arrêt de travail, à une vacance de poste, ou sur les congés annuels accolés à ces absences ou au-delà de 30 jours de congés annuels dans le cas d'un départ (épuisement des droits).

L'indemnisation de l'intérim peut également survenir en cas d'absentéisme perlé au sein d'un même service dès lors que celui-ci atteint une durée totale de 1 mois sur 6 mois et nécessite un remplacement de l'agent.e absent.e par la/les même.s personne.s compte tenu des nécessités de service. Le remplacement ne peut débuter sans visa de la DRHAS.

L'indemnisation forfaitaire est de **160 euros** bruts (intérim de la/du N+1) ou **130 euros** bruts (intérim d'un.e collègue) pour un mois complet d'intérim. Si, pour l'intérim de la/du N+1, deux agent.es assurent le remplacement, l'indemnisation est partagée en deux. Le montant est fixe, quelle que soit la quotité de service de la personne qui assure l'intérim. L'indemnité n'est pas versée pendant les périodes de fermeture de l'établissement.

La valorisation d'investissement exceptionnel lié notamment à la participation active à des projets d'ampleur ou structurants pour l'établissement

Cette prime est destinée à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir des agent.es, attestés par la contribution exceptionnelle au fonctionnement du service et en particulier en cas de contribution significative à la mise en œuvre de projets importants et structurants intervenus pendant l'année de référence. L'évaluation de cet engagement est proposée chaque année par la DGS en fonction du budget disponible, de la nature des projets considérés le cas échéant et après instruction des demandes par la DRHAS.

Le montant de la prime individuelle d'engagement attribué à un.e agent.e ne peut en aucun cas être supérieur à celui d'un.e agent.e titulaire dans les mêmes conditions d'exercice versé dans le cadre réglementaire du CIA.

Elle est versée annuellement avec la possibilité d'un fractionnement semestriel.

Compensation de la contrainte du travail de dimanche et jours fériés liée à des obligations d'ouverture de service spécifiques ou exceptionnelles

Les personnels contractuels du service sécurité sont amenés à travailler ponctuellement les dimanches et jours fériés en dehors des obligations habituelles de service notamment dans le cadre du Plan Bibliothèque Ouverte ou de l'événementiel. Cette sujétion particulière est compensée par une prime d'intéressement dont le montant est fixé à 100 euros par journée complète d'intervention.

La présente délibération est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 24
Dont :
Pour : 13
Abstention : 10
Ne prend pas part au vote : 1

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022
La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022

université Lumière Lyon 2

Délibération N° 2022-41

Le Conseil d'administration, en sa séance du 1er juillet 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu la délibération 2022-12 du 14 mars 2022 portant approbation des lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs ;
Vu l'acte 2022-06 du 25 avril 2022 portant information sur les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité et à la promotion des enseignants-chercheurs,
Vu l'avis du Comité technique en date du 28 juin 2022,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs : approbation des principes de répartition de l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités (composante 2) - RIPEC.

Les membres du Conseil d'administration approuvent les principes de répartition de l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités, conformément au document joint en annexe.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 24
Dont :
Pour : 16
Abstentions : 5
Ne prennent pas part au vote : 3

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

université Lumière Lyon 2

Délibération N° 2022-42

Le Conseil d'administration, en sa séance du 1er juillet 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018 modifiés ;
Vu l'avis du Conseil académique plénier en date du 23 mai 2022 ;

Prend la délibération suivante :

OBJET : Adoption de la stratégie internationale de l'Université Lyon 2 et de son annexe 1 (feuille de route)

Les membres du Conseil d'administration approuvent la stratégie internationale de l'Université Lyon 2, conformément aux documents joints en annexe.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 24
Dont :
Pour : 23
Abstention : 1

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2
Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022.

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

université
lumière
lyon 2

Délibération N° 2022-43

Le Conseil d'administration, en sa séance du 1er juillet 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-3 et L712-6-1 ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu l'avis du Comité technique en date du 28 juin 2022,
Sur proposition du Conseil académique plénier, en date du 23 mai 2022,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Adoption du schéma directeur du handicap 2022-2025.

Le Conseil d'administration approuve le schéma directeur du handicap 2022-2025, conformément au document joint en annexe.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 24

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

université Lumière Lyon 2

Délibération N° 2022-44

Le Conseil d'administration, en sa séance du 1er juillet 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu la délibération 2019-54 du 23 septembre 2019 portant modification des conditions d'octroi des aides sociales pour les personnels,
Vu l'avis du Conseil du SGAS rendu lors de sa séance du 7 juin 2022,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation du nouveau cadrage des aides sociales d'initiative universitaire

Le Conseil d'administration approuve les nouvelles conditions d'octroi des aides sociales conformément au document joint en annexe.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 24

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

université Lumière Lyon 2

Délibération N° 2022-45

Le Conseil d'administration, en sa séance du 1er juillet 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation ;
Vu les statuts modifiés de l'Université Lyon 2, adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu les avis de la CFVU rendus lors de la séance du 24 juin 2022,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Examen des avis de la CFVU du 24 juin 2022

1/ Création du D.U. « LL MBA Management stratégique des risques et droit des affaires »
Le D.U. est présenté dans le document joint en annexe

La création du DU LL MBA Management stratégique des risques et droit des affaires est approuvée à majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 24
Dont :
Pour : 19
Contre : 5

2/ Maquettes de formation 2022-2026
Les maquettes de formation sont détaillées dans les documents joints en annexe.

3/ Modifications de maquettes 2022-2026
Les modifications de maquettes sont détaillées dans les documents joints en annexe.

4/ Modifications de dates de campagnes de candidatures 2022-2026
Les modifications de dates de campagnes de candidatures 2022-2026 sont présentés dans les documents joints en annexe.

5/ Tarifs FORSE
Les tarifs des formations « Campus FORSE » pour l'année 2022-2023 sont détaillés dans les documents joints en annexe.

6/ Tarifs CLES – TOEFL - TOEIC
Les tarifs de ces certifications sont détaillés dans les documents joints en annexe.

7/ Modification des exonérations des droits d'inscription 2022-2023
La modification vise à permettre à un.e étudiant.e en échange dans le cadre d'une convention en partenariat international en année N de pouvoir s'inscrire en année N+1 à l'Université Lumière Lyon 2 dans un diplôme national, à titre individuel, en étant exonéré, ce qui est un vecteur d'attractivité, en particulier pour les étudiant.es délocalisé.es.

Les étudiant.es entrant.es en échange venant d'Europe ne sont pas concerné.es (majorité des étudiant.es). Cela concernera en particulier les conventions entre l'Université Lumière Lyon 2 et la Chine, et ponctuellement des étudiant.es ayant effectué.es un échange qui souhaiteraient continuer à étudier à l'Université Lumière Lyon 2.

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

8/ Conventions

UFR LELSA/CNSMD Lyon : avenant à la convention cadre du 29/03/2017. Modification de la durée de la convention cadre suite au prolongement de l'accréditation pour l'année universitaire 2021/2022.

UFR LESLA/CNSMD Lyon : avenant à la convention de collaboration pédagogique du 29/03/2017. Modification de la durée de la convention relative à la licence « danseur interprète » suite au prolongement de l'accréditation pour l'année universitaire 2021/2022.

UFR LESLA/CNSMD Lyon : avenant à la convention de collaboration pédagogique du 29/03/2017. Modification de la durée de la convention relative à la licence « musicologie » suite au prolongement de l'accréditation pour l'année universitaire 2021/2022.

UFR Droit Julie-victoire Daubié/Lycée des Minimes : Avenant n°1 à la convention de partenariat du 28/02/2013. Prolongation de la durée de la convention jusqu'à la fin de l'année Universitaire 2021-2022.

Université Lyon2/INSPE Lyon 1 : Convention de délégation de gestion C2i2e. Cette convention précise les modalités d'intervention du référent C2i2e de l'INSPE pour le compte de l'Université Lyon 2 au titre de l'année universitaire 2021-2022.

UFR SEG/ES Banque : convention de partenariat 2021-2022 relative par la voie de l'alternance à la LP « Banque assurance finance » pour l'année universitaire 2021-2022.

UFR SEG/Cap compétences : convention de partenariat 2021-2022 relative par voie de l'apprentissage à la LP « Droit, économie, gestion mention assurance, banque , finance, chargé de clientèle » pour l'année universitaire 2021-2022.

Université Lyon 2/Lycée Lumière : convention de partenariat région académique 2022-2026 relative aux classes préparatoires aux études supérieures (CPES) et classe d'approfondissement en arts plastiques (CAAP).

Université Lyon 2/Lycée St Louis-St Bruno : convention de partenariat région académique 2022-2026 relative aux classes préparatoires aux études supérieures (CPES) et classe d'approfondissement en arts plastiques (CAAP).

Université Lyon 2/Lycée Blaise Pascal (Clermont-Ferrand) : convention de partenariat hors région académique 2022-2026 relative aux CPGE.

Université Lyon 2/Lycée Carnot (Cannes) convention de partenariat hors région académique 2022-2026 relative aux CPGE.

Université Lyon 2/Lycée Leconte de Lisle (la Réunion) : convention de partenariat hors région académique 2022-2026 relative aux CPGE.

Université Lyon 2/Lycée Frédéric Mistral (Avignon) : convention de partenariat hors région académique 2022-2026 relative aux CPGE.

Université Lyon 2/Lycée St Sernin (Toulouse) : convention de partenariat hors région académique 2022-2026 relative aux CPGE.

UFR SEG/Lycée la Martinière Duchère : convention de partenariat pédagogique 2022-2026 relative à la classe préparatoire aux études supérieures (ATS).

UFR SEG/Lycée Juliette Récamier : convention de partenariat pédagogique 2022-2026 relative aux classes préparatoires en lien avec l'ENS Saclay D2.

IETL/INTFP : convention spécifique 2022-2023 ayant pour objet de permettre aux élèves de la classe préparatoire « Talents du service public » d'accéder au diplôme universitaire « droit et gestion des ressources humaines »

ISPEF/ICLY : convention spécifique 2022-2026 ayant pour objet de formaliser ma gestion de la formation de licence en sciences de l'éducation et de la formation mise en œuvre de manière progressive à l'ICLY.

UFR LESLA/Université Lyon 3 : Convention pédagogique relative à la préparation commune aux concours externes d'agrégation de lettres modernes, lettres classiques, grammaire.

Université Lyon 2/établissements de la région académique AURA : convention cadre pour la mise en œuvre de la co-accréditation notamment pour la délivrance du diplôme de licence ou de master.

UFR Langues/Université de Bergame (Italie) : accord de coopération relatif au double diplôme Master CILA.

Accords internationaux

Avenant BISU concernant les stages d'assistant.e de français et le programme 2 + 2 entre l'Université Lumière Lyon 2 et l'Université des études internationales de Beijing (Chine) : en lien avec le point relatif à la

modification des exonérations des droits d'inscription 2022-2023 , ajout de la mention : « A l'issue de cette année de L2, sous réserve de sélection par les responsables pédagogiques des deux universités partenaires, les étudiant.es peuvent s'inscrire en L3 de la Mention Sciences de l'éducation à l'Université Lumière Lyon 2. Cette nouvelle inscription est faite en qualité d'étudiant.e inscrit.e à titre individuel dans un diplôme national l'année suivant une inscription au titre d'une convention internationale. »

Avenant BISU concernant les stages d'assistant.e de français et le programme 2 + 2 entre l'Université Lumière Lyon 2 et l'Université des langues étrangères de Dalian (Chine) : en lien avec le point relatif à la modification des exonérations des droits d'inscription 2022-2023 , ajout de la mention : « A l'issue de la période en tant qu'étudiant.es en mobilité d'échange, sous réserve de sélection par les responsables pédagogiques des deux universités partenaires, les étudiant.es peuvent s'inscrire en L3 de la Mention Sciences de l'éducation à l'Université Lumière Lyon 2. Cette nouvelle inscription est faite en qualité d'étudiant.e inscrit.e à titre individuel dans un diplôme national l'année suivant une inscription en échange au titre d'une convention internationale. »

La présente délibération est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 24
Dont :
Pour : 22
Contre : 2

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022
La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022

université
lumière
lyon 2

Délibération N° 2022-46

Le Conseil d'administration, en sa séance du 1er juillet 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation et notamment son article R719-89 ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu l'avis de l'Agent comptable,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Proposition d'admission en non-valeurs

Le Conseil d'administration propose à la Présidente de l'Université les admissions en non-valeurs jointes en annexe.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 24

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

université Lumière Lyon 2

Délibération N° 2022-47

Le Conseil d'administration, en sa séance du 1er juillet 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu la délibération 2017-35 du 2 mai 2017 portant approbation du guide de l'achat ;
Vu la délibération 2020-38 du 13 juillet2020 portant révision du guide de l'achat ;

Prend la délibération suivante :

OBJET : Adoption du nouveau guide de l'achat

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le nouveau guide de l'achat, joint en annexe.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 22

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

université Lumière Lyon 2

Délibération N° 2022-48

Le Conseil d'administration, en sa séance du 1er juillet 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu la délibération n°2022-15 du 14 mars 2022 portant délégation de pouvoir accordée par le Conseil d'administration à la Présidente,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation du lancement et de la signature de marchés publics

- Phase 3 de l'opération de travaux relative à la construction de la Ruche
- Entretien, aménagement et rénovation des bâtiments techniques de l'Université Lyon 2
- Fourniture de mobilier, siège et mobilier pédagogique

Ces marchés publics, dont les caractéristiques essentielles sont jointes en annexe, sont approuvés à l'unanimité.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 22

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022
La présente délibération peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

université Lumière Lyon 2

Délibération N° 2022-49

Le Conseil d'administration, en sa séance du 1er juillet 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu la délibération n°2022-15 du 14 mars 2022 portant délégation de pouvoir accordée par le Conseil d'administration à la Présidente ;

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation de conventions

- Convention de subvention pour un colloque organisé par l'association ATRHE dont 3 enseignants chercheurs de Lyon 2 font partis : Yves VERNEUIL (membre du bureau), André ROBERT (admis à la retraite) et Solenn HUITRIC. Montant financier : 1300 euros en dépenses,

- Convention financière relative au fonctionnement des Ecoles doctorales. Contribution 2022. Montant financier 93.000 euros en dépenses,

- Convention de gestion entre l'Université Lyon 2 et Sciences Po Lyon au titre de l'année 2022-2023.

- Convention d'occupation temporaire au bénéfice de l'association « Apaches ». Mme Myrtille PERRIN est présidente de l'association. Montant financier 138 euros en dépenses,

- Avenant à la convention CROUS. Sortie de la Cafet'Lumière et ajout de la salle H. 101. Sans incidence financière.

Les conventions et l'avenant visés ci-dessus sont joints en annexe.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 22

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

université Lumière Lyon 2

Délibération N° 2022-50

Le Conseil d'administration, en sa séance du 1er juillet 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu l'appel à projet « FAMI » porté par le Ministère de l'Intérieur,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation de la participation du CIEF à l'appel à projet Fonds Asile Migration et intégration « FAMI »

Le Conseil d'administration approuve la participation du CIEF à l'appel à projet Fonds Asile Migration et intégration « FAMI ».

La présente délibération est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 22
Dont :
Pour : 21
Abstention : 1

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022.
La présente délibération peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

université
Lumière
Lyon 2

Acte N° 2022-12

Le Conseil d'administration, en sa séance du 1er juillet 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation;
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés;

Prend l'acte suivant :

OBJET : Echanges sur l'avancée du projet de création d'une nouvelle université pluridisciplinaire

Les membres du Conseil d'administration ont échangé sur l'avancée du projet de création d'une nouvelle université pluridisciplinaire, notamment sur la composition des différents groupes de travail ; l'autonomie des pôles de formation et de recherche et les moyens financiers accordés à ce projet.

Sur ces différents thèmes, il a été expliqué que la composition des groupes de travail serait mise en ligne sur le site internet commun dès que celui-ci sera opérationnel. S'agissant de l'autonomie des pôles de formation et de recherche, ceux-ci auront une certaine autonomie et seront articulés au niveau de l'EPE par un contrat d'objectifs et de moyens, les pôles portent un projet stratégique pour l'ensemble des disciplines qu'ils recouvrent. Enfin, s'agissant des moyens financiers au soutien du projet, au-delà des échanges soutenus avec le rectorat, un rendez-vous est prévu au mois de septembre avec la Ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

Le présent acte sera publié au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022
Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr

université
lumière
lyon 2

Acte N° 2022-13

Le Conseil d'administration, en sa séance du 1er juillet 2022,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 712-8,
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;

Prend l'acte suivant :

OBJET : information sur une mesure d'interdiction d'accès aux locaux à l'égard d'un étudiant

Les membres du Conseil d'administration sont tenus informés d'une mesure d'interdiction temporaire d'accès aux locaux, entre le 20 juin et le 1er juillet 2022, prise à l'égard d'un étudiant inscrit en 1ère année de Licence de Droit en raison des troubles causés par son comportement. Un signalement en raison des mêmes faits a également été effectué auprès du Procureur de la République de Lyon le 21 mai 2022.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

La Présidente de L'université Lumière Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

Nathalie DOMPNIER

Le présent acte sera publié au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 8 juillet 2022
Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 8 juillet 2022

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)
Campus Berges du Rhône – 16, quai Claude Bernard – F69365-Lyon cedex 07
Téléphone : +33(0)4 78 69 74 58
dajim@univ-lyon2.fr – www.univ-lyon2.fr